



CIRCULAIRE N°2012-13 DU 23 MAI 2012

Direction des Affaires Juridiques

INSU0014-EGO

Titre

Avenant n° 2 du 16 décembre 2011, agréé par arrêté du 24 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012), portant modification de l'article 10 de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé

Objet

Mise en œuvre de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



CIRCULAIRE N°2012-13 DU 23 MAI 2012

Direction des Affaires Juridiques

Avenant n°2 du 16 décembre 2011, agréé par arrêté du 24 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012), portant modification de l'article 10 de la Convention du 19 Février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé

Résumé

L'avenant n° 2 du 16 décembre 2011, agréé par arrêté du 24 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012), modifie l'article 10 de la Convention du 19 Février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Il introduit la possibilité de cumuler, sous certaines conditions, l'allocation spécifique de reclassement (ASR) et une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie, à l'instar de la mesure prévue par l'article 18 § 2 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Cette nouvelle mesure s'applique, à compter du 1^{er} juin 2011, aux bénéficiaires de l'ASR en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, et ce, quelle que soit la convention de reclassement personnalisé dont ils relèvent.



Paris, le 23 mai 2012

CIRCULAIRE N°2012-13 DU 23 MAI 2012

Direction des Affaires Juridiques

Avenant n° 2 du 16 décembre 2011, agréé par arrêté du 24 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012), portant modification de l'article 10 de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé

Le règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage a modifié les règles applicables en matière de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et d'une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie.

Il résulte de l'article 18 § 2 du règlement précité que désormais, un cumul intégral du montant de la pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie avec celui de l'ARE est possible sous certaines conditions.

Les Partenaires sociaux ont souhaité que les adhérents à une convention de reclassement personnalisé (CRP), en cours d'indemnisation au titre de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) au 1^{er} juin 2011, puissent bénéficier de cette nouvelle mesure. A cette fin, ils ont adopté le 16 décembre 2011, l'avenant n° 2 à la Convention du 19 février 2009, agréé par arrêté ministériel du 24 avril 2012 (J.O. du 8 mai 2012, p.8501).

Cet avenant modifie la rédaction de l'article 10 § 3 de la convention, afin d'introduire dans le dispositif de la CRP une mesure identique à celle mentionnée à l'article 18 § 2 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011, et permettant dès lors, sous certaines conditions, le cumul de l'ASR et de la pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie.

.../...

Cet avenant précise que la nouvelle disposition est applicable, à compter du 1^{er} juin 2011, aux bénéficiaires de l'ASR en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, quelle que soit la convention de reclassement personnalisé dont ils relèvent.

Il est à cet égard rappelé qu'en application de l'article 10 § 3 modifié par l'avenant n° 2, la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie visée par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale est cumulable avec l'ASR, dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, sous réserve que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droits aient été eux aussi cumulés avec la pension. Si cette condition n'est pas remplie, l'ASR est diminuée du montant de la pension d'invalidité (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 3, point 4.4., page 45 et suivantes).

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièce jointe :

- **Arrêté du 24/04/2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 16/12/2011 portant modification de l'article 10 de la Convention du 19/02/2009 relative à la convention de reclassement personnalisé**

Pièce jointe

**Arrêté du 24/04/2012 relatif à l'agrément de
l'avenant n° 2 du 16/12/2011 portant modification de
l'article 10 de la Convention du 19/02/2009
relative à la convention de reclassement personnalisé
(J.O. du 8 mai 2012)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 avril 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé

NOR : ETSD1220331A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention signée le 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, modifiée par avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention signée le 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 3 mars 2011 ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011 ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011.

Vu la demande d'agrément signée le 16 décembre 2012 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 30 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 15 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 16 décembre 2011 portant modification de l'article 10 de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :

*La chef de service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

I. EYNAUD-CHEVALIER

A N N E X E

AVENANT N° 2 DU 16 DÉCEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 10
DE LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À LA CONVENTION DE RECLASSEMENT
PERSONNALISÉArticle 1^{er}

L'article 10 de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé est modifié comme suit :

« Article 10

« Paragraphe 1^{er} : inchangé.

« Paragraphe 2 : inchangé.

« Paragraphe 3 : le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

« A défaut, l'allocation servie aux bénéficiaires d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation spécifique de reclassement et celui de la pension d'invalidité.

« Paragraphe 4 : inchangé. »

Article 2

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} juin 2011 aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de reclassement en cours d'indemnisation à cette date ou postérieurement, quelle que soit la convention de reclassement personnalisé dont ils relèvent.

Article 3

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2011, en trois exemplaires originaux.

MEDEF

CGPME

UPA

CFDT

CFTC

CFE-CGC

CGT-FO